



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'ouverture d'une carrière par la société
Carrières de Saint-Cyr sur la commune d'Anglefort (01)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1325

Avis délibéré le 22 avril 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 01 mars 2022 que l'avis sur l'ouverture d'une carrière par la société Carrières de Saint-Cyr sur la commune d'Anglefort (01) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 20 et le 22 avril 2022.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 février 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 5 avril et 31 mars 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société Carrières de Saint Cyr projette l'ouverture d'une carrière de calcaire de 20 hectares, sur la commune d'Anglefort, dans un site actuellement en grande partie boisé.

La production moyenne envisagée est de 200 000 tonnes/an et la production maximale de 300 000 tonnes/an, pour une durée d'exploitation de 30 ans. Le volume total du gisement est estimé à 2 530 000 m³.

Le projet inclut l'aménagement d'une voie d'accès, des installations de traitement et le remblaiement avec apport de 150 000 m³ de matériaux inertes. Le projet comporte également des mesures de compensation situées en dehors du périmètre d'exploitation sollicité. Concernant la remise en état, le projet prévoit de rendre une vocation naturelle au site, avec mise en place de pelouses sèches, dalles calcaires et plantation de bosquets.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, le projet incluant un défrichement et un impact sur plusieurs espèces protégées ;
- le paysage, étant donné la visibilité du site ;
- les nuisances pour les riverains et en particulier le trafic et les émissions de poussières.

Ce projet a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ; le présent avis est rendu dans le cadre d'une régularisation décidée le 26 janvier 2022 par la cour administrative d'appel de Lyon qui a sursis à statuer dans l'attente que l'autorité environnementale compétente délibère un avis sur ce projet et que le public en soit informé. Par ailleurs, ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement de 8,8 ha et d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Le dossier est globalement bien rédigé et compréhensible. Il n'aborde en revanche pas toutes les incidences du projet, en particulier celles liées à des aménagements insuffisamment décrits dans le dossier.

L'ensemble du dossier n'a pas été actualisé ; la version sur laquelle l'Autorité environnementale se prononce date de 2016. Une partie de l'état initial comporte des données anciennes à actualiser, et de manière générale l'état initial est à compléter en ce qui concerne le paysage. La partie décrivant les incidences et mesures est de même à compléter pour l'impact paysager, ainsi que pour les nuisances sonores et les émissions de poussières. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant les milieux naturels et la biodiversité sont partiellement décrites et doivent être précisées. Enfin, le suivi est évoqué mais manque de précision.

Cette somme d'insuffisances, est de nature à nuire à l'évaluation elle-même et à la complète information du public.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.1.2. Paysage.....	9
2.1.3. Cadre de vie des riverains.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	11
2.3.2. Paysage.....	12
2.3.3. Cadre de vie des riverains.....	12
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14
3. Étude de dangers.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

L'ouverture d'une carrière de calcaire, objet du présent avis est portée par la société Carrières de Saint Cyr, qui est une association du groupe Viviany et de la société Thonon Agregats.

Le site est localisé à Anglefort, en Chautagne, à environ 25 km à l'ouest d'Annecy et au nord du lac du Bourget.



Figure 1 : Localisation du projet (Source : dossier)

1.2. Présentation du projet

Il s'agit de l'ouverture d'une carrière de calcaire sur un site de 20 hectares dont une partie a été utilisée comme carrière au XIX^e siècle, mais ne mentionne pas si le site a été remis en état depuis. Le projet est situé sur le flanc est du Grand Colombier, dans un espace boisé.

L'exploitation est prévue pour durer 30 ans. La production moyenne envisagée est de 200 000 tonnes/an et la production maximale de 300 000 tonnes/an. Le volume total du gisement est estimé à 2 530 000 m³.

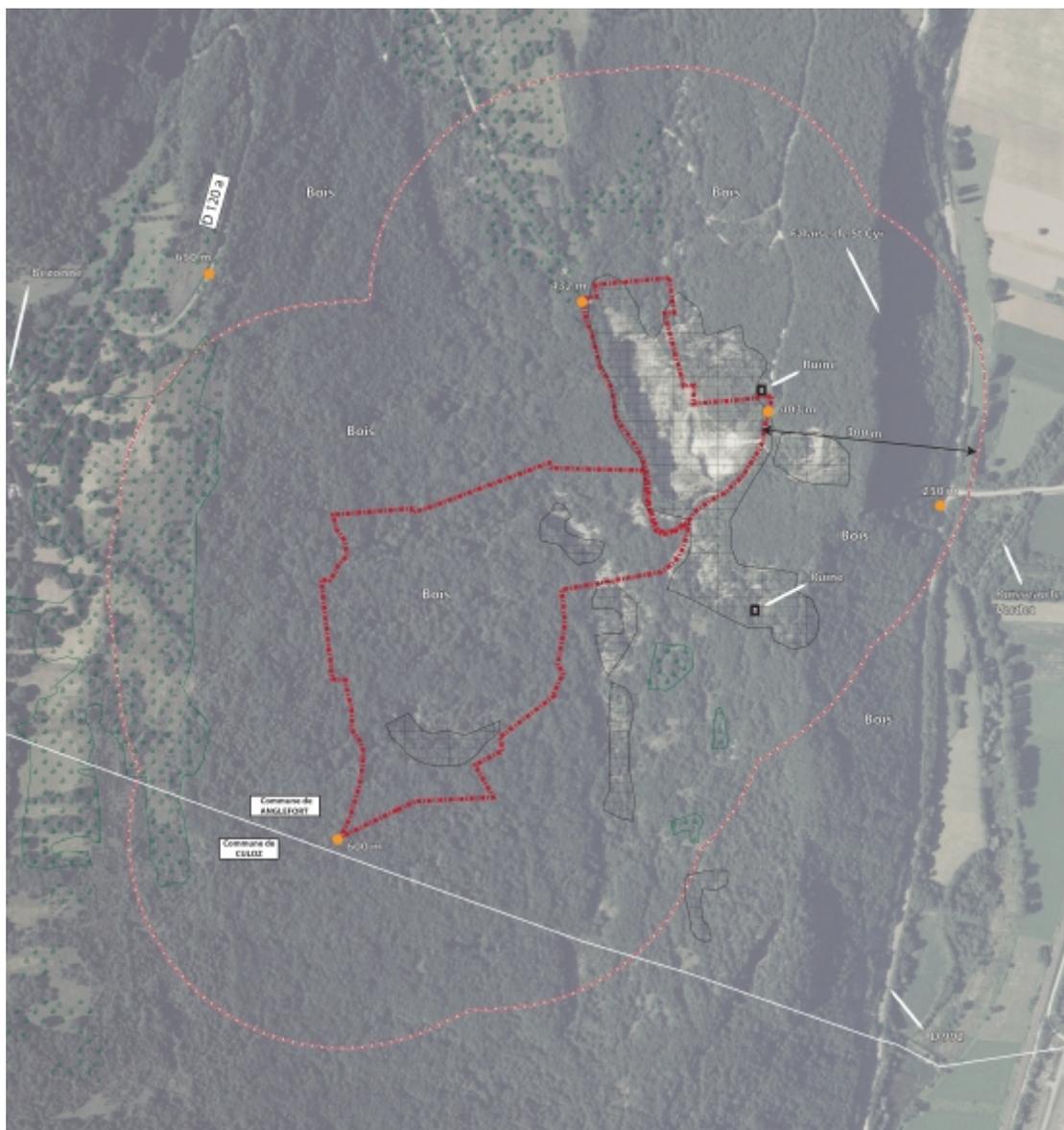


Figure 2 : Photographie aérienne du site (Source : dossier)

L'exploitation est prévue par phases de 5 ans, chacune comportant les étapes suivantes :

- le défrichage ;
- le décapage et la découverte de la terre végétale ;
- l'extraction des matériaux, avec utilisation d'explosifs une à deux fois par mois en moyenne ;
- le traitement des matériaux par concassage et criblage ;
- l'évacuation des matériaux ;

- la remise en état.

Les horaires de fonctionnement prévus sont en journée de 7 h à 18 h et du lundi au vendredi.

Le projet inclut l'aménagement d'une voie d'accès, des installations de traitement, le défrichement de 8,8 ha, et le remblaiement avec apport de 150 000 m³ de matériaux inertes. Le projet comporte également des mesures de compensation situées en dehors du périmètre d'exploitation sollicité .

La destination des matériaux extraits est évoquée dans le dossier, qui mentionne qu'elle serait principalement Annecy au nord, mais également Aix-les-Bains au sud et d'autres destinations au sud. Ces données sont indicatives et le pétitionnaire précise qu'il ne connaît pas les chantiers que la carrière sera amenée à approvisionner.

Concernant la remise en état, le projet prévoit de rendre une vocation naturelle au site, avec mise en place de pelouses sèches, dalles calcaires et plantation de bosquets.

1.3. Procédures relatives au projet

Ce projet a été autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le 13 octobre 2017. Cette autorisation a fait l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Lyon à l'issue duquel il a été jugé¹ que l'avis rendu par l'Autorité environnementale le 16 novembre 2016² était irrégulier, du fait de l'illégalité des dispositions réglementaires désignant l'Autorité environnementale, mais que le vice de la procédure tiré de cette irrégularité pouvait être régularisé par un avis rendu par la Mission régionale d'Autorité environnementale créée par le décret du 28 avril 2016 et par une information adéquate du public dont il a précisé les modalités. Dans l'attente de cette régularisation, la cour administrative d'appel de Lyon a sursis à statuer sur la délivrance des autorisations. L'arrêt précise que le juge de plein contentieux devra « apprécier le respect des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce ». S'agissant de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, les inexactitudes, omissions ou insuffisances dont elles sont éventuellement entachées sont appréciées en regard des dispositions applicables à la date de la décision initiale (tels que les effets cumulés). En revanche, les éléments relevant de la prise en compte de l'environnement (y compris la santé humaine) par le projet relèvent du fond de l'autorisation.

Le présent avis est rendu dans le cadre ainsi précisé.

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement, à l'occasion de laquelle un avis de l'Autorité environnementale a été produit, le 20 juillet 2017³, et a été autorisée par arrêté le 29 septembre 2017, et d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées, qui a été accordée le 19 novembre 2015.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, le projet incluant un défrichement et un impact sur plusieurs espèces protégées ;
- le paysage, étant donné la visibilité du site ;

1 Arrêt n°19LY03208 du 26 janvier 2022.

2 Accessible ici : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_autorite_environnementale.pdf

3 Cf. <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170717-avisae-stcyr-anglefort.pdf>

- les nuisances pour les riverains et en particulier le trafic et les émissions de poussières.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier sur lequel l'Autorité environnementale se prononce est le même que celui qui a fait l'objet de l'avis de 2016, le pétitionnaire n'ayant pas mis à jour son dossier. Ainsi l'Autorité environnementale ne peut pas s'assurer de l'absence de changements significatifs concernant l'environnement ou le site du projet.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le dossier en apportant la confirmation qu'aucun changement significatif n'est intervenu sur le site ou l'environnement du projet, et si nécessaire de mettre à jour le dossier en incluant ces changements.

L'aménagement de la voie d'accès et le défrichement sont insuffisamment décrits dans le dossier qui ne permet pas d'appréhender les enjeux et les impacts spécifiques liés à ces aménagements.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une description précise de l'ensemble des composantes du projet, et par une analyse des enjeux et incidences liés aux aménagements insuffisamment décrits.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le dossier ne qualifie ni ne hiérarchise les différents compartiments de l'état initial entre eux, ce qui ne permet pas d'identifier les thématiques les plus sensibles.

L'Autorité environnementale recommande de qualifier les enjeux relatifs à chaque thématique environnementale, par exemple sous forme d'un tableau récapitulatif de l'état initial reprenant toutes les thématiques et faisant ressortir les points importants.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

L'état initial concernant les milieux naturels et la biodiversité est détaillé dans le document contenant les annexes à l'étude d'impact et notamment le diagnostic faune-flore et milieux naturels⁴ sans que le corps de l'étude d'impact y renvoie explicitement.

Cette partie est fondée sur des inventaires anciens, réalisés entre 2008 et 2013. Le dossier n'apporte pas l'assurance qu'aucun changement significatif n'est intervenu sur le site et à proximité depuis ces dates de 2008 et 2013. Une telle vérification doit cependant être menée et le cas échéant donner lieu aux mises à jour nécessaires.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter l'assurance qu'aucun changement significatif n'est intervenu sur l'aire d'étude depuis la réalisation des inventaires relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, et à défaut de mettre à jour ces inventaires.

L'étude mentionne que le projet est situé dans un espace sensible, au sein d'une Znieff⁵ de type 2 « Ensemble formé par le plateau du Retord et la chaîne du Grand Colombier ». Il est situé à proxi-

4 Pages 49 et suivantes du document contenant les annexes de l'étude d'impact.

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

mité immédiate de la Znieff de type 1 « Pelouses sèches de Champrionds » et à 200 m de la Znieff de type 1 « Pentes et falaises de Champrionds ». Il est également situé à proximité immédiate de la zone Natura 2000⁶ « Plateau du Retors et chaîne du Grand Colombier ». Enfin, deux zones Natura 2000, Habitat « Forêts alluviales et l'âne du Haut Rhône » et Oiseaux « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône », sont situées dans la vallée du Rhône en contrebas, à environ 650 m du site du projet.

Le dossier mentionne un habitat d'intérêt communautaire, les pelouses sèches, et plusieurs habitats d'intérêt patrimonial fort. Il mentionne également plusieurs espèces protégées présentes sur site ou à proximité immédiate, dont des oiseaux⁷, des chiroptères⁸, des reptiles⁹ et un insecte (la Bacchante).

2.1.2. Paysage

Quelques photographies du paysage dans son état « initial » sont insérées au dossier. Cependant, le dossier ne fait pas d'analyse des éventuelles visibilitées du site depuis des points de vue remarquables, les sites inscrits ou classés, ou depuis les hameaux ou habitations proches, alors que la localisation en hauteur du projet le rend potentiellement visible depuis une partie de la vallée du Rhône en contrebas.

L'état initial concernant les paysages est en l'état insuffisant et ne permet pas d'appréhender le niveau d'enjeu relatif au paysage.

En outre, le dossier n'apporte pas l'assurance qu'aucun changement significatif n'est intervenu sur l'aire d'étude depuis la réalisation de l'étude d'impact fournie. Une telle vérification doit cependant être menée et le cas échéant donner lieu aux mises à jour nécessaires, en prenant en considération notamment les évolutions de l'urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des photos, actuelles, du site du projet depuis les points de vue non représentés dans l'état initial de 2016, d'apporter l'assurance qu'aucun changement significatif n'est intervenu sur l'aire d'étude depuis la réalisation de cet état initial paysager et à défaut de le mettre à jour.

2.1.3. Cadre de vie des riverains

Le dossier indique que les premiers riverains sont à 430 m à l'ouest du site, au hameau de Bezonne. D'autres habitations sont à 675 m au nord-ouest au hameau de Lavanche, et d'autres encore à 700 m au nord-est pour les plus proches habitations du village de Champriond.

Concernant le bruit, le dossier contient le résultat de mesures du niveau de bruit résiduel¹⁰, mesures faites à Bezonne et Champriond en mai 2010. Ces mesures montrent un bruit résiduel faible, caractéristique d'une zone rurale et calme. Le dossier ne justifie pas des raisons pour lesquelles le niveau de bruit résiduel n'a pas été mesuré à Lavanche.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 La Fauvette grise, le Pouillot fitis et le Faucon pèlerin

8 Le Murin de Bechstein, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune

9 Le Lézard des murailles, le Lézard vert et la Couleuvre verte et jaune

10 Il s'agit du bruit en l'absence du projet

Il n'y a pas de mesures de la qualité de l'air avant la mise en œuvre du projet, donc pas d'état initial sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des informations sur la qualité de l'air autour du site avant la mise en œuvre du projet.

Ici encore, le dossier n'apporte pas l'assurance de l'absence de changements significatifs (habitat, bâti, trafic routier, sentiers etc) au sein de l'aire d'étude.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter l'assurance qu'aucun changement significatif n'est intervenu au sein de l'aire d'étude depuis la réalisation de l'état initial produit en 2016 en termes de bâti, trafic routier, bruit, qualité de l'air et à défaut de le mettre à jour.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier contient une rapide justification du projet et notamment des arguments environnementaux qui ont amené le pétitionnaire à choisir ce site. Parmi ces arguments le dossier cite l'éloignement des habitations, le fait que les milieux naturels impactés sont bien représentés sur l'ensemble du versant du massif du Grand Colombier, et le fait que l'impact paysager soit réduit par développement latéral des fronts¹¹. Il ne présente pas de variante.

Il évoque néanmoins une alternative avec l'utilisation du fret ferroviaire pour le transport des matériaux extraits, en précisant que c'est une possibilité à long terme. Le dossier n'indique pas d'échéance pour cette éventuelle utilisation du fret ferroviaire qui s'apparente plus à une deuxième phase du projet, qui sera à évaluer.

Le dossier n'explique pas suffisamment les raisons qui ont amené le pétitionnaire à solliciter une durée d'exploitation de 30 ans. Il aborde rapidement les différents usages possibles des roches extraites, essentiellement des granulats à usage routier ou des produits bétons, mais ne justifie pas le besoin de matériaux à l'échelle locale. En particulier, le dossier ne contient pas de comparaison entre la production de roches massives et les besoins, ni d'estimation des besoins pour la durée d'exploitation prévue, ne mentionnant que les disponibilités du gisement.

Comme le reste du dossier, cette partie n'est pas actualisée, alors que plusieurs schémas ou plans et programmes ont été approuvés depuis 2016, en particulier le schéma régional des carrières¹² approuvé le 8 décembre 2021 (avec en particulier l'objectif IV portant sur l'approvisionnement des territoires dans une logique de proximité), et le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 9 décembre 2019. La façon dont le projet y répond n'est pas exposée. Le contenu du Scot Usses et Rhône approuvé en 2018 n'est pas non plus évoqué.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les besoins en matériaux sur une durée de 30 ans, et à défaut, recommande à l'autorité décisionnaire de réduire cette durée d'exploitation.

¹¹ Au contraire d'un développement vertical qui aurait été plus visible

¹² <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/src-documents-approuves-a20759.html>

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier précise que les impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont liés au défrichement, ainsi qu'au risque de destruction d'espèces lors de l'exploitation.

L'étude indique qu'une partie des impacts a été supprimée par évitement de secteurs sensibles. Ces secteurs ne sont pas localisés ni réévalués en tenant compte de l'évolution éventuelle du site. Plusieurs mesures de réduction sont prévues parmi lesquelles :

- le phasage du défrichement : le dossier mentionne un défrichement à l'automne ;
- une délimitation et un balisage des milieux à sauvegarder ;
- la limitation des éclairages ;
- la suppression des pièges pour les petits mammifères ;
- la mise en place d'un merlon entre l'exploitation et une falaise en contrebas sur laquelle le Faucon pèlerin est susceptible de se reproduire. Ce merlon doit également faire écran pour les nuisances sonores et les poussières notamment ;
- une stratégie afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes, avec un suivi sur site afin de vérifier l'absence de contamination.

Concernant le phasage du défrichement, le dossier indique que « *la période qui est la plus favorable pour avoir un impact le plus réduit possible sur les groupes d'espèces présentant des taxons protégés est l'automne* »¹³, mais n'apporte pas l'assurance que le défrichement sera effectué uniquement à l'automne.

L'Autorité environnementale recommande de s'engager à effectuer le défrichement pendant les périodes permettant d'éviter toute atteinte aux espèces.

Enfin, le dossier indique qu'à l'issue de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, un impact résiduel significatif subsiste, et il prévoit ainsi des mesures compensatoires. Il s'agit de la mise en place d'îlots de vieillissement au sein des lisières et massifs boisés, sur une superficie de 3,67 ha, et de la création de lisières et de l'entretien de bordures de chemin, sur une longueur de 2,85 km.

Ces mesures sont décrites rapidement dans le dossier qui renvoie au dossier de dérogation espèces protégées pour les détails. Ainsi, les dates de mises en place, la durée effective de ces mesures, leur plan de gestion détaillé et leur localisation précise ne sont pas exposées suffisamment dans le dossier.

Enfin, les interrogations relatives à l'état initial de la biodiversité affaiblissent la fiabilité de l'évaluation des incidences et la pertinence des mesures présentées.

L'Autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires doivent être mises en place avant que les impacts qu'elles compensent soient effectifs.

L'Autorité environnementale recommande de revoir, au regard de l'état initial mis à jour, les mesures ERC et si besoin de les approfondir. Elle recommande également de compléter

13 Page 109 du document regroupant les annexes de l'étude d'impact

l'étude d'impact par une description précise des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en particulier par le plan de gestion des mesures compensatoires, la localisation de toutes les mesures, leur calendrier de mise en œuvre et la durée des mesures.

Le dossier contient une partie évoquant les incidences du projet sur les zones Natura 2000 à proximité. Cette partie indique qu'avec la mise en place de mesures de lutte contre les émissions de poussières et de maîtrise des risques de pollutions de l'eau et de l'air, le projet est sans incidence sur les trois sites Natura 2000 à proximité. Au regard de leur proximité, cette affirmation n'est pas suffisamment étayée.

L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage l'absence d'incidences du projet sur les états de conservation des habitats et espèces ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000.

2.3.2. Paysage

Cette partie est insuffisamment traitée, à l'instar de l'état initial. Le dossier ne montre qu'un seul photomontage, depuis Serrières en Chautagne, photomontage qui montre que le projet sera visible depuis le point de vue choisi. Ce photomontage n'inclut pas les installations de traitement permettant de visualiser l'impact de la roche à nu.

L'étude mentionne que l'impact visuel du projet sera moyen à fort depuis la RD 991, les sentiers qui sillonnent la montagne du Gros Foug, le village de Motz et celui de Serrières en Chautagne. Ces affirmations ne sont étayées d'aucun photomontage.

Les différents aspects du site au rythme des phases successives d'exploitation ne sont pas présentés.

Le dossier précise qu'afin de réduire l'impact paysager des installations de traitement, celles-ci seront installées dans la fosse de l'ancienne carrière. Le projet prévoit également la mise en place d'un merlon côté aval du site qui permet, selon le dossier, de réduire la visibilité du projet depuis la vallée sans que son impact paysager soit lui-même évalué. Ces points ne sont pas documentés.

En l'état, au regard de la faiblesse de l'état initial et de l'évaluation des impacts paysagers du projet, le dossier ne permet pas d'appréhender ses incidences sur le paysage.

L'Autorité environnementale recommande, après avoir complété l'état initial paysager du site, d'étayer l'évaluation de ses incidences et l'efficacité des mesures prises pour les éviter et les réduire, voire les compenser en présentant en particulier des photomontages incluant les installations de traitement depuis les points de vue d'où le site sera visible.

2.3.3. Cadre de vie des riverains

Le dossier indique que le projet est à l'origine de bruit, en particulier lié au fonctionnement des installations, au trafic et à l'utilisation d'explosifs. Un calcul de l'émergence¹⁴ liée au projet est présenté dans le dossier, qui conclut que cette émergence sera inférieure aux seuils fixés par la réglementation pour les points de l'état initial (Bezonne et Champriond). Néanmoins, ce calcul ne prend en compte que les installations de traitement et que ces deux points. L'étude d'impact ne justifie pas qu'il n'aurait pas été pertinent, notamment en raison du relief, de retenir d'autres points de mesures plus éloignés.

¹⁴ Il s'agit de la différence entre le bruit résiduel (bruit mesuré en l'absence du projet) et le bruit ambiant (bruit mesuré ou calculé avec le projet), cette différence correspond au bruit supplémentaire lié au projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des nuisances sonores en prenant en compte l'ensemble des sources de bruit (y compris routières) et du bâti concerné, sur la base d'un état initial vérifié.

Le dossier indique que les tirs de mines seront anticipés et que la population sera prévenue, afin de limiter l'effet de surprise.

Concernant le trafic, le dossier mentionne un flux moyen d'environ 30 allers-retours quotidiens, et 45¹⁵ en cas de production maximale. Il précise que le tracé du chemin entre la carrière et la RD 992 permet d'éviter la traversée du hameau de Champriond.

Cependant, les matériaux de cette carrière ont pour partie (le dossier estime que 2/3 de la production sont concernés) vocation à être emmenés au nord du projet via la RD 992, qui traverse Angletfort. Le dossier ne prévoit pas de mesure visant à réduire l'impact du trafic routier, mais précise que le pétitionnaire envisage « à terme » d'utiliser la voie ferrée.

Pour les poussières, le dossier indique qu'elles seront liées aux opérations de décapage, à la circulation des engins sur les pistes d'exploitation, au fonctionnement de l'installation de traitement, et au stockage et à l'évacuation des matériaux. Il prévoit des mesures de réduction des émissions de poussières par capotage des points sensibles des installations, aspiration des poussières de la foreuse, et par arrosage des pistes par temps sec et venteux.

Les incidences du bruit et des poussières sur la santé ne sont pas évaluées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer les impacts du bruit et des émissions de poussières sur la santé, et en cas d'impact significatif, de présenter les mesures nécessaires pour éviter, réduire et si besoin compenser ces impacts sur la santé ;**
- **de préciser à quelle échéance la voie ferrée pourra être utilisée, et d'évaluer les gains en matière de nuisances (bruit, poussières) et de gaz à effet de serre évités par l'utilisation de ce mode de transport.**

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier mentionne « un suivi concernant les milieux naturels et la biodiversité, qui comprend notamment un suivi des remblais pour vérifier l'absence d'espèces exotiques envahissantes comme la Renouée du Japon, un suivi de la présence éventuelle du Faucon pèlerin dans l'emprise du projet, et un suivi de l'effet des mesures compensatoires ». Les modalités de ce suivi ne sont pas détaillées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités du suivi des mesures ERC concernant la biodiversité et les milieux naturels, en particulier les critères utilisés, la fréquence du suivi, les espèces ou habitats visés. Elle recommande également, si le suivi montre que les mesures, en particulier les mesures de compensation, ne sont pas efficaces, de prévoir des mesures correctrices supplémentaires.

Concernant les poussières, le projet prévoit une campagne annuelle de mesures de retombées de poussières, réalisée en période sèche, et avec des points de mesures situés à proximité des habitations les plus proches. Le dossier ne précise pas quelles mesures supplémentaires seraient

15 Ce qui représente 25 % du trafic poids-lourds de cette route, d'après les données du Conseil départemental de l'Ain citées dans le dossier

mises en place si ces campagnes indiquaient des retombées significatives de poussières. Le choix de mesures annuelles et non pas plus fréquentes n'est pas étayé au regard du niveau des enjeux associés et de retours d'expérience, par exemple de l'exploitation antérieure.

Le projet prévoit des campagnes de mesures du niveau de bruit, en début d'exploitation puis tous les cinq ans (à chaque début de phase). Il ne précise pas quelles mesures supplémentaires seraient mises en place si ces campagnes indiquaient des nuisances sonores significatives.

Aucun dispositif de recueil en continu et d'analyse des observations des riverains n'est prévu.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures supplémentaires de réduction des émissions de poussières et du niveau de bruit en cas de mesures indiquant des retombées ou des nuisances sonores significatives pour les riverains. Elle recommande également d'intégrer un dispositif permanent de recueil et d'analyse des observations des riverains.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique aborde l'ensemble des points de l'étude d'impact, de manière très succincte. Il présente les mêmes manques que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de danger comprend une analyse des risques et en particulier du risque d'accident routier, de projection des tirs de mines, de pollutions par les hydrocarbures, d'accident au sein de la carrière et d'incendie. Elle retient un niveau de risque acceptable pour l'ensemble du site

Cette conclusion n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.